

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 18 octobre 2018

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 23 membres.

Étaient présents Mesdames et Messieurs :

Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Sylvia BARTHELEMY - Roland BLUM - Martine CESARI - Gaby CHARROUX - Frédéric COLLART - Georges CRISTIANI - Daniel GAGNON - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Gérard GAZAY - Roland GIBERTI - Bernard JACQUIER - Didier KHELFA - Eric LE DISSÈS - Danielle MILON - Jean MONTAGNAC - Pascal MONTECOT - Henri PONS - Georges ROSSO - Michel ROUX - Martine VASSAL.

Étaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Christophe AMALRIC représenté par Pascal MONTECOT - Patrick BORÉ représenté par Gérard GAZAY - Roland MOUREN représenté par Roland GIBERTI.

Étaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

François BERNARDINI - Gérard BRAMOULLÉ - Christian BURLE - Arlette FRUCTUS - Nicolas ISNARD - Maryse JOISSAINS MASINI - Richard MALLIÉ.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

TRA 004-4320/18/BM

■ Etude sur le transport de substitution et son articulation avec le service de transport spécialisé - Approbation d'une convention avec le CEREMA MET 18/8201/BM

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La loi du 5 août 2015, à travers le schéma directeur d'accessibilité – agenda d'accessibilité programmée, a réaffirmé le besoin de mettre en place des services de substitution pour pallier l'inaccessibilité des points d'arrêts de transports prioritaires en impossibilité technique avérée. Ce service de substitution doit être mis en œuvre dans des conditions analogues au service qu'il remplace (tarif, amplitude horaire, accès, etc.).

L'état des lieux des pratiques a permis de mettre en évidence la confusion fréquente entre les services de substitution et les services de transport spécialisé (auparavant appelés TPMR), non obligatoires pour ces derniers.

La Métropole Aix-Marseille-Provence, au titre de ses compétences en matière d'aménagement de l'espace communautaire et d'organisation de la mobilité, a réalisé un état des lieux des différents services de transport spécialisé coexistant sur son territoire, préambule à une réflexion globale visant la mise en œuvre d'un service de transport spécialisé harmonisé sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans ce cadre, la Métropole se pose la question du service de substitution tel qu'il est décrit par la loi du 11 février 2005.

Le Cerema, est un établissement public de l'État à caractère administratif (EPA) créé le 1er janvier 2014 par la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 et le décret d'application du 13 décembre 2013, sous tutelle conjointe du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer et du ministère du logement et de l'habitat durable, portant diverses dispositions en matière d'infrastructure et de services de transports. La

Signé le 18 Octobre 2018
Reçu au Contrôle de légalité le 25 octobre 2018

loi du 28 mai 2013 susvisée expose dans son article 44 que « l'établissement a pour mission notamment :

- de promouvoir et de faciliter des modes de gestion des territoires qui intègrent l'ensemble des facteurs environnementaux, économiques et sociaux ;
- d'apporter à l'État et aux acteurs territoriaux un appui, en termes d'ingénierie et d'expertise technique sur les projets d'aménagement nécessitant notamment une approche pluridisciplinaire ou impliquant un effort de solidarité ;
- de promouvoir aux échelons territorial, national, européen et international les règles de l'art et le savoir-faire développés dans le cadre de ses missions et en assurer la capitalisation. »

Considérant la mission commune de la Métropole Aix-Marseille-Provence et du Cerema en matière de développement de l'accessibilité des transports en commun, les parties ont décidé de recourir au dispositif de coopération public-public prévu par l'article 18 de l'ordonnance du 23 juillet 2015.

En effet :

- d'une part, l'objet de la présente convention est empreint de fortes considérations d'intérêt général. Il porte sur les modalités de mise en œuvre de services de transport offerts à toutes personnes n'ayant pas accès au réseau de transport en raison de sa non-accessibilité pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite ;
- d'autre part, le Cerema et la Métropole Aix-Marseille-Provence réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20 % des activités concernées par cette coopération (ce seuil est calculé conformément aux dispositions combinées des articles 17- IV et 18 de l'ordonnance du 23 juillet 2015). Le Cerema et la Métropole Aix-Marseille-Provence garantissent le respect de ce seuil.

Cette activité s'inscrit dans un cadre plus large d'expérimentation menée par le Cerema sur le territoire de différentes collectivités territoriales, dont celui de la Métropole Aix-Marseille-Provence. La Métropole Aix-Marseille-Provence bénéficiera ainsi d'un retour d'expérience sur l'ensemble de l'expérimentation.

La convention annexée définit et organise les relations entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et le Cerema dans le cadre d'une étude sur le transport de substitution et son articulation avec les services de transport spécialisé (ex TPMR).

En particulier, il s'agira de proposer une optimisation du modèle de service de transport spécialisé envisagé par la Métropole Aix-Marseille-Provence pour le rendre cohérent et complémentaire avec la mise en œuvre d'un service de substitution. Seront également envisagées diverses actions complémentaires destinées à renforcer l'attractivité du réseau « ordinaire », et notamment :

- étudier différentes solutions mobilisables pour constituer une offre de substitution ;
- mettre en place des services d'accompagnement aux premiers voyages sur les réseaux réguliers

Sur le plan national, dans le cadre plus large d'expérimentation menée par le Cerema avec plusieurs collectivités territoriales, la méthode consiste à expérimenter des modalités différentes de mise en œuvre des services de substitution adaptées au territoire, selon que l'AOM a déjà mis en place un transport de substitution, propose déjà une offre de service de transport spécialisé... Elle vise également à évaluer l'efficacité de la substitution ainsi mise en place sur chacun des territoires et proposer des éléments de recommandations.

Des réunions de suivi régulières sont organisées en phase d'exécution du programme de travail afin de constater l'avancement des actions programmées et définir les modalités de capitalisation et de diffusion des résultats. Cette démarche collective, animée au niveau national par le Cerema, mobilisera, au-delà des autorités organisatrices partenaires, l'ensemble des acteurs pertinents à l'échelle nationale et locale. Les résultats produits dans le cadre de la présente convention ont vocation à être rendus publics.

Le coût de l'expérimentation réalisée sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence est de 17 000 € HT. Le principe d'une prise en charge partagée des activités réalisées par le Cerema, objet de la présente convention, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et le Cerema est retenu. La répartition

Signé le 18 Octobre 2018
Reçu au Contrôle de légalité le 25 octobre 2018

des coûts entre les deux parties est fixée à 40 % pour le Cerema et 60 % pour la Métropole soit 10 200€ HT.

Les annexes techniques (annexe n°1) et financières (annexe n°2) détaillent l'ensemble des moyens financiers et humains mobilisés par les partenaires. La convention a une durée de deux ans à compter de sa signature.

L'annexe financière (annexe n°2) fixe les modalités de prise en charge des dépenses nécessaires à la coopération.

Les parties peuvent solliciter des participations financières d'autres collectivités ou établissements publics ou d'opérateurs privés en s'informant mutuellement.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- La loi n° 2013-43 du 28 mai 2013 portant création du Cerema ;
- La loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;
- L'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment son article 18 ;
- Le décret n°2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Cerema ;
- La délibération N°HN 009-011/16/CM du Conseil de la Métropole du 17 mars 2016 portant délégations du Conseil au Bureau de la Métropole.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient de mettre en place une convention entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et le Cerema pour mener à bien une étude sur le transport de substitution et son articulation avec le service de transport spécialisé.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention ci-jointe, et ses annexes techniques et financières, conclue entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et le Cerema.

Signé le 18 Octobre 2018
Reçu au Contrôle de légalité le 25 octobre 2018

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cette convention et tout document y afférent

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe des transports 2018 de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 65738.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
La Vice-Présidente Déléguée
Grands Evènements Métropolitains
Handicap

Martine CESARI